

**DOCUMENT  
D'ORIENTATION  
Policy Paper**

**Projet REST [Statut de Résident] :  
Renforcer la protection des personnes  
victimes de traite des êtres humains**



**Vienne, janvier 2021.**

Publié par LEFÖ – *Interventionsstelle für Betroffene des Frauenhandels* (LEFÖ-IBF) dans le cadre des recherches menées pour le projet REST (REsidency Status : Strengthening the protection of trafficked persons) [*NdT/ Statut de Résident : renforcer la protection des personnes victimes de traite des êtres humains*].

**Copyright** : « Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être librement utilisé et copié à des fins pédagogiques ou non-commerciales, à condition que cette reproduction mentionne LEFÖ-IBF comme en étant la source. »



Projet cofinancé par le Conseil de l'Europe



## Table des matières

<b>INTRODUCTION :</b> .....	4
<b>LE DOCUMENT D'ORIENTATION REST</b> .....	4
<b>LE DISPOSITIF D'OCTROI DE TITRES DE SEJOUR POUR LES VICTIMES DE TRAITE DES ETRES HUMAINS</b> .....	4
<b>La mise en application au niveau national</b> .....	6
<b>Un modèle pour le dispositif d'octroi des titres de séjour</b> .....	10
<b>LA PROTECTION INTERNATIONALE</b> .....	11
<b>La protection complémentaire</b> .....	12
<b>Les garanties procédurales pour les victimes dans le cadre des procédures d'asile</b> .....	13
<b>L'incompatibilité entre le processus d'asile et le dispositif de protection pour les victimes de traite des êtres humains</b> .....	15
<b>La Réglementation de Dublin III</b> .....	15
.....	18
<b>La mise en application au niveau national</b> .....	18
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	21
<b>L'identification des victimes de traite des êtres humains</b> .....	21
<b>Le titre de séjour</b> .....	21
<b>La compatibilité entre le dispositif d'octroi de titres de séjour et la protection internationale</b> .....	23
<b>La protection internationale</b> .....	23
<b>L'application de la Réglementation de Dublin III dans le cadre des victimes de traite des êtres humains</b> .....	25
<b>L'accès aux droits socio-économiques et à l'insertion sociale</b> .....	26

## INTRODUCTION :

### **LE DOCUMENT D'ORIENTATION REST**

Les personnes victimes de traite des êtres humains (TEH) possèdent des droits au même titre que les femmes, les hommes et les enfants victimes d'infractions ; les victimes de violences fondées sur le genre ; les réfugiés ; les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants. En dépit des normes juridiques internationales et européennes existantes en matière de protection des victimes de TEH, leur mise en application au niveau national demeure un défi, tout comme l'accession effective des victimes aux droits qui sont les leurs.

La présente étude examine le cadre législatif international et européen relatif à l'accès aux titres de séjour et à la protection internationale pour les personnes victimes de TEH, ainsi que son application au niveau national au sein des six pays suivants : **l'Autriche, la France, la Moldavie, les Pays-Bas, la Serbie et l'Espagne**. Ce projet a permis d'analyser 42 cas sur l'ensemble de ceux sélectionnés, qui s'élevaient à plus de 150. En prenant en considération les intérêts des victimes de TEH, REST a analysé la manière dont elles pouvaient être orientées de façon cohérente vers les méthodes de protection les plus adéquates pour garantir leurs droits et leur proposer des solutions durables. Cette étude se fonde sur le principe suivant : **en termes de sécurité, de stabilité et de perspectives d'avenir, il est crucial que les personnes victimes de traite des êtres humains puissent accéder à un titre de séjour sur le long-terme ou permanent**. La régularisation de leur séjour fait partie intégrante de leur droit à des solutions efficaces et de leur droit d'accès à la justice. Les victimes de TEH ont le droit de prendre part aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre des coupables – ce qui inclut à la fois les actions pénales à l'encontre des exploiters et les actions civiles pour demander une compensation et le recouvrement des salaires.

Les résultats issus des recherches menées pour le projet REST démontrent qu'une approche intégrée, combinant le régime de protection en accord avec les droits humains, le régime d'asile et le dispositif de lutte contre la traite des êtres humains, peut contribuer à renforcer la protection des droits des victimes de manière globale. Cette approche propose également des solutions pour offrir des perspectives d'accès à une protection sur le long-terme.

## LE DISPOSITIF D'OCTROI DE TITRES DE SEJOUR POUR LES VICTIMES DE TRAITE DES ETRES HUMAINS

Les principales dispositions pour l'octroi d'un titre de séjour provisoire aux victimes de TEH sont prévues dans deux directives de l'Union européenne (la Directive de l'Union européenne de 2004<sup>1</sup> et la Directive de lutte contre la traite des êtres humains de 2011<sup>2</sup>), ainsi que dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>3</sup>.

Dans le cadre juridique de la Directive européenne 2004/81/CE, les victimes de TEH ne reçoivent de soutien que dans la mesure où cela est requis par les poursuites pénales engagées, c'est-à-dire que l'octroi du titre de séjour dépend de la coopération des victimes avec les autorités<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Directive du Conseil de l'Europe 2004/81/CE du 29 avril 2004, relative à la délivrance de titres de séjour aux ressortissants de pays tiers étant victimes de TEH ou ayant fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, JO L 261/19 (ci-après Dir UE 2004/81/CE).

<sup>2</sup> Directive européenne 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 5 avril 2011, relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi qu'à la protection des victimes.

<sup>3</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005, ETS 197 (ci-après Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains).

<sup>4</sup> La Commission européenne a très tôt estimé que la Directive de 2004 ne répondait pas suffisamment aux

Cette directive introduit un critère objectif (indépendant de la volonté de la victime), en exigeant que le séjour de la personne soit jugé nécessaire dans le cadre d'une enquête ou de procédures judiciaires<sup>5</sup>. **Toutefois, le simple fait que la victime ne souhaite pas coopérer, ou soit incapable de fournir des informations suffisantes (pour des raisons inhérentes à la nature de la TEH), ou que des procédures pénales n'aient pas engagées<sup>6</sup>, n'atténue pas pour autant la crédibilité de la victime présumée<sup>7</sup>.**

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains prévoit toutefois la délivrance de titres de séjour renouvelables, non seulement en échange d'une coopération avec la justice pénale, mais aussi sur la base de la situation personnelle des victimes. Cette disposition dépasse les normes actuelles du cadre juridique de l'Union européenne et n'est appliquée que par un petit nombre de pays européens. Sur les 42 Etats évalués par le GRETA au cours de l'année 2019, 22 possèdent une législation prévoyant la délivrance de titres de séjour aux personnes victimes de TEH aussi bien en raison de leur situation personnelle que de leur coopération avec les autorités<sup>8</sup>.

Les Etats ayant ratifié la Convention ne sont pas obligés d'adopter ces deux approches de manière simultanée, ce qui signifie, concrètement, que les Etats peuvent en fait

---

besoins et aux droits légitimes des victimes de TEH car « l'exigence de placer les droits humains au cœur des mesures de lutte contre la traite des êtres humains nécessite des mesures de protection supérieures pour les victimes, quelle que soit leur participation aux procédures judiciaires correspondantes au niveau national ». Groupe d'experts de la Commission européenne sur la traite des êtres humains, 2009, para. 3.

<sup>5</sup> Articles 8, 13, 14 de la Directive européenne 2004/81/CE.

<sup>6</sup> La capacité de l'Etat à remplir ses obligations (enquêter, poursuivre en justice et statuer de façon efficace sur les affaires de traite des êtres humains) dépend de manière cruciale de la coopération des victimes. A ce titre, la mesure dans laquelle les Etats considèrent les victimes comme responsables de jouer leur rôle dans la lutte contre la TEH est source de préoccupations légitimes.

<sup>7</sup> « Une distinction devrait être établie entre une victime *de facto* et une victime *de jure* ». Rijken, C. (2018) "Trafficking in persons: a victim's perspective", in Piotrowicz/Rijken/Uhl (Ed.), *Routledge Handbook on Human Trafficking*, Routledge, pp.239-250.

<sup>8</sup> GRETA (2020): « 9<sup>ème</sup> Rapport général sur les activités du GRETA » 158 p.58, disponible à l'adresse : <https://rm.coe.int/9th-general-report-on-the-activities-of-greta-covering-the-period-from/16809e169e>

choisir (et le font fréquemment) d'octroyer uniquement des titres de séjour aux victimes qui coopèrent avec les autorités<sup>9</sup>. Cependant, cela est en contradiction avec l'article 12 de la même Convention, à savoir le droit des victimes à recevoir une aide inconditionnelle.

Dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de TEH, les Etats-parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains doivent accorder à cette personne **un délai de rétablissement et de réflexion**. Au cours de cette période, la victime ne peut être expulsée et elle doit pouvoir bénéficier de services inconditionnels d'aide et d'accompagnement. Il est essentiel que le délai de rétablissement et de réflexion ne soit pas lui-même conditionné par la coopération présente ou future avec les autorités en charge de l'enquête ou des poursuites judiciaires<sup>10</sup>. Parmi les pays étudiés pour le projet REST, les Pays-Bas<sup>11</sup>, la Serbie<sup>12</sup>, la Moldavie<sup>13</sup>, la France<sup>14</sup> et l'Espagne<sup>15</sup> prévoient, dans leur législation, un délai de rétablissement et de réflexion. Cela n'a pas encore été instauré en Autriche. Conformément aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ce délai revêt

---

<sup>9</sup> Voir Gallagher, A. (2010): "The International Law on Human Trafficking", New York, Cambridge University Press.

<sup>10</sup> Voir Conseil de l'Europe, 2005, Rapport explicatif de la Convention, para. 175.

<sup>11</sup> Le titre de séjour « B8 bedenktijd » donne accès à un hébergement, à une assistance juridique et à un soutien psychologique. Il est délivré pour 3 mois maximum. Néanmoins, la victime doit se présenter au poste de police tous les mois durant cette période.

<sup>12</sup> Toutefois, ce délai d'une durée maximale de 90 jours n'est pas cité officiellement en tant que tel dans le droit des étrangers ; il est présenté comme un titre de séjour provisoire. Ce problème a déjà été signalé par le GRETA (2014, para. 147).

<sup>13</sup> Conformément à la Loi N° 241/2005 (art. 24.4) sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, mais en pratique, il n'existe aucune procédure définie pour qu'un tel délai soit accordé.

<sup>14</sup> D'après le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), art. R316-2. Son application concrète suscite des inquiétudes, qui semblent se concentrer sur le fait qu'il s'agirait d'un délai de réflexion pour envisager une éventuelle coopération avec les autorités.

<sup>15</sup> Article 59 de la Loi sur l'immigration (2000), avec un amendement de 2015 faisant passer sa durée de 30 à 90 jours minimum.

un caractère contraignant, mais il n'existe pas de cas avéré de sa mise en œuvre concrète<sup>16</sup>.

Cette disposition prévoyant un délai de rétablissement et de réflexion contraint les Etats à accorder à la victime sur le plan légal le droit de demeurer dans le pays en question et d'obtenir de l'aide, non seulement durant les poursuites judiciaires engagées à l'encontre des coupables, mais aussi après les procédures pénales – si cela est requis pour la sécurité de la personne.

Faire dépendre la délivrance d'un titre de séjour de la coopération de la victime est en contradiction avec l'approche basée sur les droits humains qui est proclamée dans le droit des traités de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Cela est également en contradiction avec certaines dispositions majeures de ces traités, relatives à la protection des personnes victimes de TEH.

Premièrement, une telle pratique s'oppose à l'obligation qu'ont les Etats, conformément à la Directive de 2011 sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, de permettre aux victimes de bénéficier **d'aide et d'accompagnement**, afin qu'elles puissent faire valoir leurs droits en tant que victimes de crimes et soient à l'abri de toute nuisance ou exploitation supplémentaire. Cette protection ne se limite pas à une aide immédiate ou de court-terme. Or, l'absence d'un titre de séjour fiable entrave lourdement l'accès à l'aide et l'accompagnement pour les ressortissants de pays tiers. Par conséquent, non seulement le principe d'aide inconditionnelle n'est pas respecté, mais les exigences en matière de sécurité, de protection et de prévention pour éviter toute exploitation supplémentaire ne sont pas assurées.

Deuxièmement, la délivrance d'un titre de séjour restreint, en échange de la coopération de la victime, **s'oppose à l'obligation qu'ont les Etats d'assurer aux victimes d'infractions un accès à la justice,**

---

<sup>16</sup> Le GRETA a émis de manière répétée des recommandations relatives à la non-application de ce droit, qui ont été réitérées lors du Troisième cycle d'évaluation (2020), 247, p. 88, disponible à l'adresse [16809eb4fd \(coe.int\)](https://www.coe.int/t/treaties/EGT/16809eb4fd).

conformément à la Directive de 2012 relative aux droits des victimes, qui s'applique à toutes les personnes victimes d'infractions quel que soit leur statut de résident<sup>17</sup>.

En réalité, les droits des victimes de TEH en situation irrégulière « *demeurent théoriques* » en matière d'aide, d'accompagnement et de justice, « *dans la mesure où on ne leur propose pas d'options sûres pour régulariser leur statut de résident* »<sup>18</sup>.

En revanche, les Etats peuvent assurer la pleine effectivité des droits des victimes à l'aide, à l'accompagnement et à la justice, dans le respect des traités de lutte contre la traite des êtres humains de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, en ayant recours à la possibilité d'octroyer des titres de séjour en raison de la situation personnelle des victimes.

## La mise en application au niveau national

Les législations des six pays étudiés prévoient un titre de séjour provisoire spécialement conçu pour les victimes de TEH. Certaines de ces législations permettent de délivrer un titre de séjour provisoire uniquement en échange d'une coopération avec les autorités (en Autriche, en France<sup>19</sup>, en Moldavie), d'autres prévoient sa délivrance pour les deux motifs susmentionnés, la coopération avec les

---

<sup>17</sup> Directive européenne 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 25 octobre 2012, qui établit des normes minimales en matière de droits, d'accompagnement et de protection des victimes de de la criminalité, et remplace la Décision-cadre du Conseil 2001/220/JAI, JO L 315/57. Elle comprend le droit à l'information, le droit d'accéder à des services d'accompagnement pour les victimes (refuge, prise en charge et soutien psychologiques pour faire face au traumatisme...), le droit de prendre part aux procédures pénales et le droit à la reconnaissance de leurs besoins spécifiques en matière de protection.

<sup>18</sup> Comme l'a observé l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, au sujet de l'accès à la justice pour les victimes de formes graves d'exploitation par le travail. Voir Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2015, p.19.

<sup>19</sup> En France, un titre de séjour peut aussi être octroyé pour d'autres motifs aux victimes de TEH ne coopérant pas avec les autorités. Il peut s'agir de « considérations relatives à la vie familiale et privée » ou bien de « considérations d'ordre humanitaire, ou à caractère exceptionnel ».

autorités et la situation personnelle de la victime (tel est le cas aux Pays-Bas, en Serbie et en Espagne). Dans les six pays, les titres de séjour spécifiques délivrés aux victimes de TEH sont à durée limitée dans un premier temps. Une fois le titre initial expiré, l'Espagne<sup>20</sup> et les Pays-Bas accordent également aux victimes de TEH des titres de séjour spécifiques sur le long-terme, en échange de leur coopération ou en raison de leur situation personnelle. Néanmoins, le nombre de statuts de résident de long-terme octroyés demeure peu élevé. Aux Pays-Bas, sur l'ensemble des demandes de titre de séjour (provisoire) pour TEH déposées sur la période 2014-2018, seulement 8% ont ensuite fait l'objet d'une délivrance de titre de séjour permanent pour motifs humanitaires.

La France délivre un titre de séjour sur le long-terme à la condition expresse que les exploiters aient été condamnés par la justice. En Autriche, en Moldavie et en Serbie, il n'existe pas de titre de séjour sur le long-terme accordé spécifiquement pour traite des êtres humains<sup>21</sup>. En pratique, la procédure de demande de titre de séjour implique de lourds obstacles bureaucratiques et un processus de décision extrêmement long. En Autriche par exemple, le délai moyen est d'environ 6 mois. De plus, divers documents, notamment des documents d'identité, doivent être présentés au cours de la procédure, alors que la saisie des documents d'identité est justement un moyen pour les exploiters d'exercer une emprise sur leurs victimes.

Dans les pays où la délivrance d'un titre de séjour en raison de la situation personnelle est une option prévue par la législation nationale, il conviendrait d'enquêter davantage sur son utilisation dans la pratique et sur les acteurs

chargés d'évaluer la situation personnelle du demandeur. En effet, les autorités compétentes devraient avoir recours à des ensembles standardisés d'indicateurs lorsqu'elles évaluent la situation personnelle des victimes de TEH. Toutefois, il a été observé que dans certains cas, le statut de victime est évalué au moyen de critères très exigeants, et que la décision n'est pas totalement sans rapport avec la perspective d'enquêter et de poursuivre en justice les exploiters. La situation personnelle des victimes de TEH est extrêmement individuelle et complexe, et à ce titre, elle devrait être évaluée par des organismes pluridisciplinaires indépendants.

Dans les pays où le titre de séjour est uniquement octroyé en échange de la coopération avec les autorités, la difficulté réside principalement dans l'interprétation qui est donnée du terme « coopération ». Dans les faits, le vaste concept de coopération employé dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la TEH est interprété de manière restrictive dans la majorité des pays étudiés. Le plus souvent, les victimes de TEH doivent déposer une plainte officielle auprès de la police et témoigner devant le tribunal afin d'être éligibles à la délivrance d'un titre de séjour. Il est en partie requis que les informations données soient vérifiables et pertinentes, de manière à pouvoir engager des poursuites pénales à l'encontre des exploiters. De nombreuses victimes sont certes intéressées par la poursuite en justice de leurs exploiters, mais pour des raisons inhérentes à la nature de la traite des êtres humains, elles n'ont pas nécessairement d'informations détaillées qui puissent être utilisées par le tribunal de manière concrète.

Dans l'optique d'une approche axée sur la victime, la priorité doit être donnée à ses besoins, ses problèmes et ses craintes, par rapport aux intérêts des autorités judiciaires.

L'objectif explicite d'insertion sociale des victimes de TEH doit être intégré à cette démarche, en particulier via le droit au travail, au regroupement familial, à la santé et à l'aide sociale, au même titre que les autres résidents permanents et citoyens du pays.

---

<sup>20</sup> Les données disponibles au sujet du nombre total de titres de séjour accordés sur ces deux principes ne vont que jusqu'en 2016. Elles ont été recueillies par le GRETA et démontrent qu'au total, 127 titres de séjour ont été accordés sur la base de la coopération et 30 sur la base de la situation personnelle de la victime (2018, para. 199, p.57), disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/greta-2018-7-frg-esp-en/16808b51e0>.

<sup>21</sup> A la place, les victimes de TEH peuvent déposer une demande pour d'autres catégories de titres de séjour, en vertu du droit des étrangers. Les critères sont très exigeants et ne prennent pas en considération la situation et les besoins spécifiques des victimes de TEH.

---

*En Espagne, une autorisation de séjour et de travail peut être octroyée en cas de circonstances exceptionnelles, lorsque cela est jugé nécessaire en raison de la coopération à des fins d'enquête ou d'actions pénales à l'encontre des exploitants, mais aussi au regard de la situation personnelle du demandeur. Ce titre de séjour permet au titulaire de travailler pour autrui à son propre compte, quels que soient le métier, le secteur d'activité ou le périmètre territorial.*

---

Le tableau ci-après récapitule, pour chacun des pays étudiés, les différents systèmes d'octroi de titres de séjour spécifiques pour les victimes de TEH, au terme du délai de rétablissement et de réflexion.

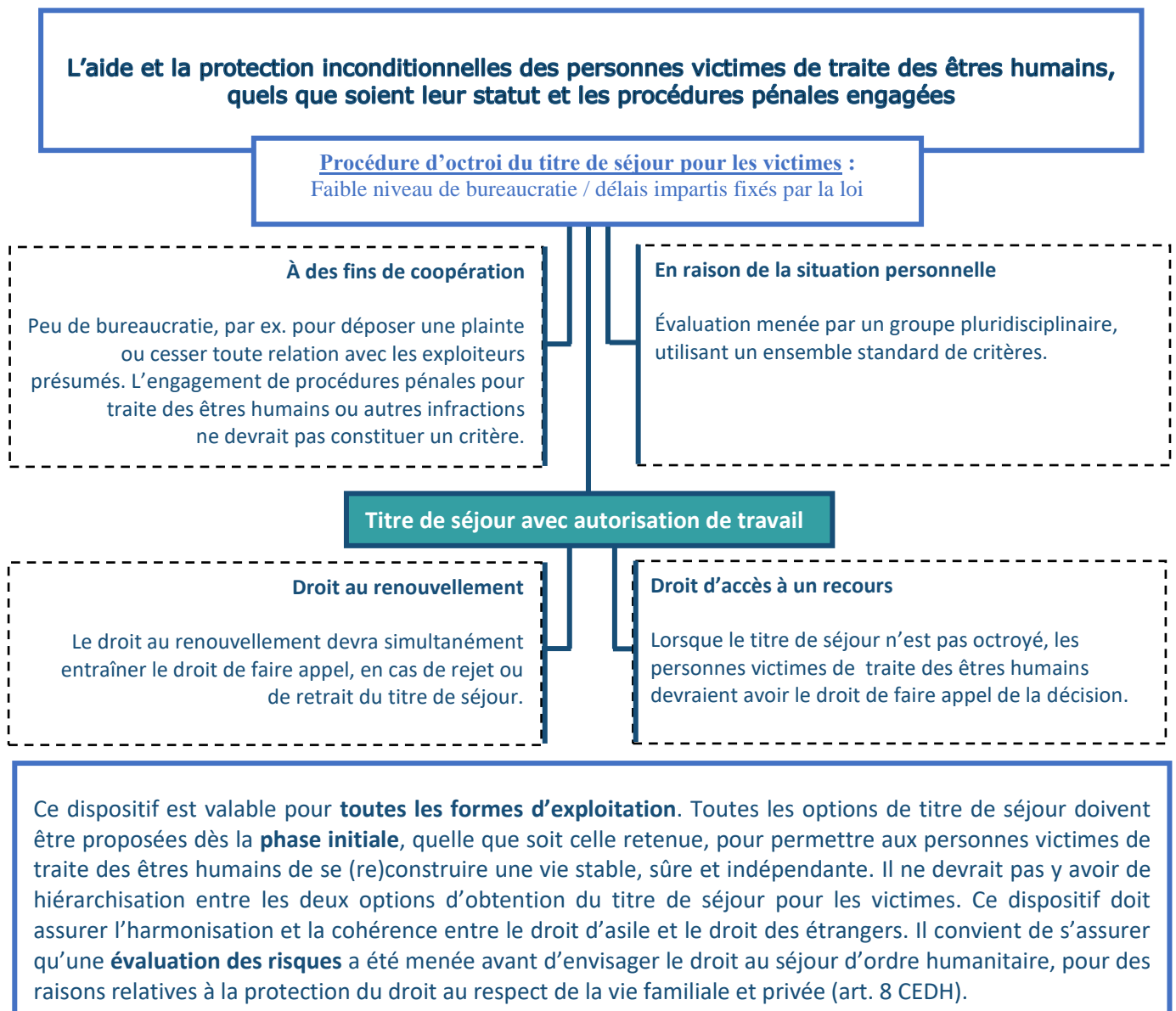


**Tableau 1: Panorama des différents titres de séjour spécifiques accessibles aux victimes de TEH dans les six pays étudiés**

	<b>Autriche</b>	<b>France</b>	<b>Moldavie</b>	<b>Pays-Bas</b>	<b>Serbie</b>	<b>Espagne</b>
<b>Titre de séjour temporaire spécifique pour les victimes de TEH</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Conditions d'octroi</b>	Procédures judiciaires (pénales ou civiles) en cours	Coopération dans les procédures pénales engagées à l'encontre des exploités (ou « processus d'abandon de la prostitution »)	Coopération dans les procédures pénales engagées à l'encontre des exploités	Coopération dans les procédures pénales engagées à l'encontre des exploités ou circonstances exceptionnelles (sécurité, santé)	Coopération dans les procédures pénales engagées à l'encontre des exploités ou situation personnelle	Coopération dans les procédures pénales engagées à l'encontre des exploités et/ou situation personnelle
<b>Durée initiale</b>	1 an	1 an	6 mois	1 an	6 mois minimum (coopération) allant jusqu'à 1 an (situation personnelle)	1 an
<b>Motifs de retrait</b>	Conflit d'intérêt public	multiples (par ex, reprise de contact avec les exploités, suspension des procédures pénales)	multiples (par ex, reprise de contact avec les exploités, cessation de la coopération)	Interruption des enquêtes/procédures judiciaires, rejet, acquittement	multiples (par ex, reprise de contact avec les exploités, cessation de la coopération/interruption des procédures judiciaires)	Si les conditions d'octroi ne sont plus remplies
<b>Renouvellement</b>	Tant que les procédures judiciaires sont en cours	Tant que les procédures pénales sont en cours	Semestriel (jusqu'à 5 années)	Deux fois (procédures judiciaires en cours)	D'après les mêmes conditions	Annuel (procédures judiciaires en cours)
<b>Accès au marché du travail</b>	Avec une autorisation de travail supplémentaire	Oui	Non	Oui	Avec une autorisation de travail supplémentaire	Oui
<b>Regroupement familial</b>	En principe	En principe	En principe	En principe	En principe	Avec restrictions
<b>Titre de séjour permanent spécifique pour les victimes de TEH</b>	Non	Oui (uniquement en cas de condamnation définitive)	Non	Oui	Non	Oui
<b>Droit d'accès à un recours</b>	Oui, auprès du tribunal administratif	Oui, auprès du tribunal administratif	Oui, auprès du tribunal administratif	Oui	Oui, auprès du Ministère de l'intérieur	Oui

## Un modèle pour le dispositif d'octroi des titres de séjour

En s'appuyant sur les résultats de l'étude menée, le groupe d'ONG du projet REST est parvenu à dégager un modèle pour le dispositif d'octroi de titres de séjour aux victimes de TEH. Le modèle, présenté ci-dessous, reconnaît les victimes de TEH comme titulaires de droits humains incontestables. Il montre qu'une approche intégrée, qui combine le régime de protection en accord avec les droits humains et le régime relatif à la lutte contre la TEH, et les harmonise de manière cohérente avec le régime d'asile, peut contribuer à une solution pérenne pour assurer la sécurité, la stabilité et les perspectives d'avenir des victimes de TEH.



## **LA PROTECTION INTERNATIONALE**

Contrairement à la plupart des dispositifs d'octroi de titres de séjour aux victimes de TEH, **le régime de protection internationale s'appuie sur les droits humains et sur des considérations d'ordre humanitaire. Il reconnaît que les victimes ont besoin d'être protégées de la persécution.** Ces dernières années, les flux migratoires se sont intensifiés en Europe, faisant apparaître de façon plus manifeste le lien entre asile et traite des êtres humains. A ce titre, il est nécessaire de renforcer la sensibilisation et la compréhension, chez les différents acteurs, de l'intérêt d'une protection sur le long terme des victimes de TEH – que prévoient le régime juridique de protection des réfugiés et les obligations de non-refoulement. Ici, l'objectif est de garantir **une application cohérente et synergique des lois de lutte contre la TEH, du droit d'asile et des droits humains** en vue de protéger les victimes. Lorsque des demandeurs d'asile sont aussi des victimes de TEH, il est nécessaire de garantir leurs droits à la fois en tant que victimes de TEH et en tant que demandeurs d'asile vulnérables.

En fonction des circonstances personnelles propres à chaque situation, les expériences traversées par la victime peuvent s'avérer pertinentes pour l'examen de sa situation et l'éventuel octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection complémentaire<sup>22</sup>, en se fondant soit sur la Convention de Genève de 1951, soit sur les obligations de non-refoulement en vertu du

---

<sup>22</sup> Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, en vertu de l'article 3, dont la compétence s'applique tant à protection subsidiaire conformément à Directive européenne 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, JO L377/9.

droit international, de la législation européenne et de la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>23</sup>.

Ces traités internationaux permettent à la personne d'avoir accès à un titre de séjour renouvelable, d'une durée variable. Ils lui accordent aussi le droit de travailler et divers autres droits socio-économiques, par exemple celui de pouvoir accéder aux services de soins de santé et de formation professionnelle dans le pays qui l'accueille au même titre que les citoyens de ce pays.

Les législations internationales et européennes sur la traite des êtres humains comportent une clause restrictive spécifique, visant à protéger le droit d'asile des victimes de TEH ainsi qu'à éviter leur refoulement<sup>24</sup>. De plus, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains postule que l'octroi d'un titre de séjour à une victime « *ne devra pas porter préjudice à son droit de demander et d'obtenir l'asile* »<sup>25</sup>. La Directive européenne de lutte contre la TEH encourage elle aussi l'orientation des victimes vers les procédures d'asile : les Etats sont tenus, le cas

---

<sup>23</sup> Les obligations de non-refoulement sont établies par l'article 33 de la Convention de Genève de 1951, l'article 7 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, l'article 3 de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'article 14 du Protocole des Nations unies pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, qui fait référence au principe de non-refoulement dans le contexte de l'asile. En termes de droit européen, ce principe est établi dans les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'article 78 (1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les articles 4, 18 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 21 de la Directive qualification de l'UE, l'article 9 de la Directive européenne 2013/32/UE sur les procédures d'asile et l'article 5 de la Directive européenne 2008/115/CE sur le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

<sup>24</sup> Article 14 du Protocole des Nations unies pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, et article 40.4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la TEH, qui contraignent les Etats à respecter leurs obligations en matière de droit humanitaire international, de droit international des droits humains et de droit des réfugiés. Voir aussi le préambule, para. 9, de la Directive européenne 2011/36/UE.

<sup>25</sup> Article 14.5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la TEH.

échéant, d'informer les victimes présumées qu'elles peuvent recevoir la protection internationale<sup>26</sup>.

Afin d'être éligible au statut de réfugié, la personne doit répondre aux critères définissant la notion de « réfugié », conformément à la Convention de Genève de 1951<sup>27</sup>.

Les Principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés explicitent les champs d'application de la notion de « réfugié » aux victimes de TEH et aux personnes menacées de TEH<sup>28</sup>.

**Les Principes directeurs n° 7 soulignent que la traite des êtres humains est susceptible de menacer de manière fondamentale le droit à la vie, et s'accompagne de graves violations des droits humains.** Lors de l'évaluation des risques de persécution en cas de retour (étude prospective), les expériences traversées par la victime de TEH doivent être prises en considération, car elles influencent les craintes que la personne éprouve au sujet d'un éventuel retour. Dans les situations de traite des êtres humains, il est aussi important de prendre en compte le fait qu'une discrimination continuelle et répétée, l'ostracisme, le rejet ou les sanctions exercés par la famille, la communauté ou les autorités peuvent provoquer des atteintes cumulatives, susceptibles de générer elles-mêmes une situation insoutenable, analogue aux persécutions que la victime traumatisée avait déjà subies<sup>29</sup>. L'examen du bien-fondé des craintes de la victime implique de prendre en considération l'état d'esprit dans lequel elle se trouve (c'est-à-dire quelles sont ses craintes), et la situation objective à l'appui (analyse du bien-fondé de ces craintes)<sup>30</sup>.

<sup>26</sup> Article 11 de la Directive européenne 2011/36/UE.

<sup>27</sup> Article 1A de la Convention sur les réfugiés, réitéré dans l'article 2 de la Directive qualification de l'UE.

<sup>28</sup> HCNUR (2006), Principes directeurs relatifs à la protection internationale, n° 7 : Application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967, relatifs au statut des réfugiés aux victimes de traite et aux personnes risquant d'être victimes de traite, HCR/GIP/06/07.

<sup>29</sup> HCNUR (2006), Principes directeurs relatifs à la protection internationale, n° 7, para. 15 et 18.

<sup>30</sup> Hathaway J. C. & Foster, M. (2014), « craintes fondées », in *The Law of Refugee Status*, Cambridge University Press, p. 91-181.

Au cours de la décennie précédente, les juges ont surtout été confrontés à des dossiers pour lesquels la traite des êtres humains était pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle et équivalait à une forme de persécution. Mais il conviendrait aussi d'étudier davantage la manière dont les autres formes de TEH (telles que le travail forcé, la servitude domestique, les activités criminelles forcées, etc.), qui menacent tout autant la dignité humaine et s'accompagnent de graves violations des droits humains, peuvent constituer des actes de persécution.

## La protection complémentaire

Le régime juridique des réfugiés, ainsi que les obligations de non-refoulement énoncées dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, interdisent aux Etats de renvoyer les victimes dans des pays où elles seraient exposées à de graves dangers, et offrent à ces personnes la possibilité de recevoir la protection internationale<sup>31</sup>.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative aux obligations de non-refoulement établit des critères juridiques qui peuvent guider l'application de l'article 3 pour les dossiers de demande d'asile, y compris ceux pour lesquels le demandeur est victime de TEH<sup>32</sup> :

- risques de mauvais traitements/d'exactions non seulement de la part des autorités publiques, mais aussi de la part de groupes privés<sup>33</sup>.
- concernant l'évaluation des risques réels<sup>34</sup> : elle doit prendre en compte les

<sup>31</sup> Stoyanova (2011), p. 34, 42; Cour européenne des droits de l'Homme (2020).

<sup>32</sup> Cour européenne des droits de l'Homme, J.K. et al. c. Suède, demande n° 59166/12, 23 août 2016.

<sup>33</sup> Cour européenne des droits de l'Homme, K. et al. c. Suède, para 80. Voir aussi Cour européenne des droits de l'Homme - Tarakhel c. Suisse, demande n° 29217/12, jugement du 4 novembre 2014, para. 104. Pour évaluer la situation, la source des mauvais traitements est sans intérêt, toute origine du risque est pertinente.

<sup>34</sup> Cour européenne des droits de l'Homme, F.G. c. Suède, para. 115.

preuves apportées par le demandeur, mais également tous les autres éléments ou documents pertinents issus d'autres sources fiables et objectives, comme les Nations unies ou des ONG dont l'expertise est réputée en la matière<sup>35</sup>.

- répartition de la charge de la preuve<sup>36</sup>: il est difficile pour les victimes de TEH de remplir ce critère, étant donné qu'elles peuvent craindre des représailles de la part des exploiters, et avoir des difficultés à présenter un récit cohérent et circonstancié en raison de l'expérience traumatique qu'elles ont vécue. Cependant, les autorités nationales compétentes en matière d'immigration doivent déterminer *proprio motu* quelle est la situation prévalant dans le pays d'accueil et si l'Etat en question est en mesure d'accorder sa protection<sup>37</sup>.
- mauvais traitements / exactions passés, pouvant indiquer un risque.
- appartenance à un groupe ciblé.

## Les garanties procédurales pour les victimes dans le cadre des procédures d'asile

Il est essentiel de garantir des procédures d'asile justes et efficaces<sup>38</sup> dans le cadre du processus qui permet de déterminer quels sont les besoins d'un individu en termes de protection internationale.

La **Directive « qualification »** de l'UE<sup>39</sup> reconnaît les victimes de TEH en tant que personnes vulnérables ayant des besoins d'accueil spécifiques. Ceci dépend toutefois du fait que la victime présumée soit reconnue en tant que telle, et par conséquent de la manière dont on évalue la vulnérabilité tout au long des différentes étapes du processus de demande d'asile (à savoir l'enregistrement, l'accueil, le dépôt d'une demande, l'entretien individuel, la procédure de Dublin). Ce processus nécessite d'être concilié avec les mécanismes nationaux d'orientation déjà existants (ou avec des structures similaires) en vue de l'identification et de l'aide des victimes.

La **Directive sur les conditions d'accueil**<sup>40</sup> n'exclut pas la rétention des demandeurs d'asile vulnérables, mais elle exige que cette mesure ne soit utilisée qu'en dernier recours et garantit que la santé de ces personnes soit prise en considération en priorité. Dans le cadre de la traite des êtres humains, cette disposition doit être conciliée avec les obligations de non-sanction à l'égard des victimes.

La refonte de la **Directive sur les procédures d'asile** reconnaît que les demandeurs d'asile nécessitent des garanties procédurales spécifiques pour causes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle. Ces garanties comprennent la possibilité d'éviter les procédures accélérées et les procédures de contrôle aux frontières, qui ne sont pas adaptées à la prise en charge des demandes déposées par les victimes de TEH.

Au cours des cinq dernières années, les ONG qui participent au projet REST ont signalé **un nombre croissant de demandeurs d'asile**

<sup>35</sup> Cour européenne des droits de l'Homme, K. et al. c. Suède, para. 90.

<sup>36</sup> Cour européenne des droits de l'Homme, K. et al. c. Suède, para. 94-96.

<sup>37</sup> Cour européenne des droits de l'Homme, K. et al. c. Suède, para. 98.

<sup>38</sup> Les garanties sont fixées par quatre outils juridiques du Régime d'Asile Européen Commun (RAEC), à savoir la Directive qualification, la refonte de la Directive sur les Conditions de Réception (DCR), la refonte de la Directive sur les Procédures d'Asile (DPA) et le Règlement de Dublin III.

<sup>39</sup> Directive européenne 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, JO L377/9.

<sup>40</sup> Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, JO L 180/96.

**victimes de TEH**<sup>41</sup>. En Espagne, cette catégorie représentait 39% de l'ensemble des personnes ayant survécu à TEH qui ont été aidées par Proyecto Esperanza sur la période 2013-2019. En France, 20% des nouveaux bénéficiaires du Comité Contre l'Esclavage Moderne avaient déposé une demande d'asile en 2019, alors qu'en 2013 aucun bénéficiaire n'était engagé dans des procédures de demande d'asile. En Autriche, 28% des personnes victimes de TEH aidées par LEFÖ-IBF en 2019 étaient engagées dans des procédures d'asile, et sur l'ensemble, 6% bénéficiaient de la protection internationale.

La législation nationale de chacun des pays étudiés, à l'exception de la Moldavie<sup>42</sup>, reconnaît les victimes de TEH comme un groupe vulnérable, ayant droit à des garanties procédurales et des garanties d'accueil spécifiques dans le cadre des procédures de demande d'asile. Mais la détection proprement dite, qui permet d'identifier des victimes de TEH comme des demandeurs d'asile vulnérables, représente toujours un défi. En vérité, il n'existe pas de données précises quant au nombre de victimes de TEH identifiées au sein des systèmes d'asile. Les lois européennes exigent que les autorités nationales accordent protection à la victime dès lors qu'elles sont en possession d'indices indiquant que la personne a fait l'objet de TEH. L'identification des victimes de TEH parmi les personnes demandant l'asile doit être axée sur les réponses apportées à la vulnérabilité des victimes et sur la protection de leurs droits. Dans les faits, cette approche demeure difficile en raison de plusieurs lacunes :

- le manque de réglementation spécifique, qui permettrait de rendre systématiques l'identification et l'orientation (pour l'heure aléatoires) des victimes.
- le manque de mécanismes efficaces pour précéder au moment opportun à l'identification des victimes de TEH parmi les demandeurs d'asile : les victimes sont

parfois identifiées à l'occasion des procédures de retour ; aucun effort n'est mené de manière proactive et systématique pour identifier les victimes dans les centres de rétention des étrangers; l'identification exige toujours un processus officiel opéré par les autorités.

- la majorité des victimes identifiées sont des femmes, victimes d'exploitation sexuelle ; les victimes de TEH à des fins d'exploitation par le travail ou d'autres formes de traite semblent négligées.
- le manque de ressources et d'interprètes tout au long de la procédure d'asile, qui génère un cadre peu propice à la confiance, n'encourageant pas les victimes à faire part des expériences qu'elles ont traversées.
- un accès limité aux services de conseil et d'aide psychosociaux.
- le manque de formations spécialement axées sur la traite des êtres humains pour les autorités qui travaillent au sein des institutions impliquées dans les procédures d'asile et les institutions aux frontières.

---

*Exemple de bonne pratique pour résoudre ces lacunes : en Autriche, des efforts sont menés en continu pour former et sensibiliser aussi bien les acteurs du système d'asile que les ONG et le personnel travaillant dans les centres d'accueil et de rétention.*

---

<sup>41</sup> En Moldavie, toutefois, il n'y a pas eu de cas de prise en charge de dossiers déposés par des demandeurs d'asile victimes de TEH.

<sup>42</sup> Le droit d'asile de la Moldavie fait référence aux victimes de traitements inhumains et dégradants et aux victimes de violences.

## L'incompatibilité entre le processus d'asile et le dispositif de protection pour les victimes de traite des êtres humains

Un autre point de tension concerne l'incompatibilité entre les deux procédures mentionnées ci-dessus. Dans certains cas, les victimes de TEH ayant une demande d'asile en suspens demandent, en conformité avec la loi, un titre de séjour provisoire. Cette seconde demande est parfois rejetée parce que leur demande d'asile doit d'abord être examinée,

---

*Exemple de bonne pratique pour résoudre ces lacunes : en Espagne, en octobre 2019, le Département des migrations, au sein du Ministère du travail, des migrations et de la sécurité sociale, en partenariat avec la Délégation gouvernementale de lutte contre la violence fondée sur le genre du Ministère de l'égalité, a lancé une procédure-pilote visant à identifier les personnes potentiellement victimes de TEH demandant l'asile à l'aéroport de Madrid Barajas, et à les orienter vers les structures d'accompagnement. Cette expérience s'appuie sur la collaboration entre le Bureau d'asile et cinq ONG. Lorsque les agents responsables de l'asile détectent des indices dénotant une situation de TEH chez les personnes demandant l'asile à l'aéroport, ils en informent la Croix Rouge qui possède une équipe d'assistance sociale sur place. Elle contacte à son tour l'une des ONG spécialisées dans l'aide aux victimes de TEH, afin de rencontrer la victime présumée, d'évaluer sa situation et de vérifier si des preuves peuvent corroborer la suspicion de traite. L'ONG informe la victime des droits et des options dont elle dispose, ainsi que de la possibilité d'être orientée soit vers la voie générale d'accueil pour les demandeurs d'asile, soit vers un centre d'accueil pour demandeurs vulnérables, soit vers un service spécialisé dédié aux victimes de TEH. L'ONG prépare ensuite à l'attention du Bureau d'Asile un compte-rendu détaillant ses constats et ses recommandations en matière d'orientation. Les premières données recueillies indiquent qu'entre juillet et décembre 2019, 15 victimes potentielles (9 femmes et 6 hommes) ont été détectées.*

---

alors même que la loi autorise à instruire les deux en parallèle (en France par exemple). Ailleurs, dès lors qu'un demandeur d'asile sollicite un titre de séjour provisoire pour TEH, le processus d'asile est suspendu ; son titre de séjour peut même lui être retiré à partir du moment où il sollicite l'asile (en Autriche notamment).

Une bonne pratique observée en Espagne consiste à permettre aux deux opérations (la procédure de demande d'asile et le processus d'identification et d'aide de la victime) de fonctionner en parallèle. Une personne qui bénéficie d'un délai de réflexion et de rétablissement en tant que victime de TEH dispose de 3 mois pour déposer une demande d'asile, ce qui signifie que le délai ordinaire est prolongé en fonction de la vulnérabilité du demandeur. Une personne qui détient un titre de séjour et de travail provisoire en tant que victime de TEH, que ce soit en raison de sa coopération avec les autorités ou de sa situation personnelle, peut en même temps demander l'asile. Si elle est reconnue comme réfugiée, elle doit alors décider quel est le titre de séjour qu'elle souhaite conserver.

## La Réglementation de Dublin III<sup>43</sup>

Au niveau national, les données indiquent un nombre croissant de victimes de TEH soumises aux procédures Dublin. Aux Pays-Bas, 53% des victimes enregistrées auprès de CoMensha étaient concernées par des procédures Dublin en 2018.

La mise en œuvre des procédures Dublin comporte plusieurs inconvénients. En effet, ces procédures sont inutiles, extrêmement longues et coûteuses à la fois pour les autorités en charge de l'asile et pour les personnes demandant la protection internationale, qui

---

<sup>43</sup> Réglementation européenne n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale déposée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), JO L 180/31.

sont maintenues dans un état d'incertitude et qui sont susceptibles de souffrir d'un abaissement des normes et de violations des droits humains.

**La réglementation de Dublin III ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les victimes de TEH, à l'exception des enfants.**

En dépit de cela, elle est fréquemment employée dans des cas complexes impliquant des victimes de TEH. Or la quête d'efficacité et de gain de temps qui préside à son fonctionnement va souvent à l'encontre des obligations de protection énoncées par les régimes juridiques de lutte contre la TEH et de protection des droits humains.

Si des indices dénotant qu'une personne est victime de TEH sont détectés lors d'une procédure Dublin, les Etats doivent remplir leurs obligations avec la diligence requise. L'étude réalisée pour le projet REST met en évidence certains défis courants, concernant le processus de détection lors de l'entretien individuel, les garanties personnelles de sécurité, le caractère adéquat de l'accueil et de la protection, la rétention des victimes et les limites des pratiques en matière d'évaluation des risques.

L'entretien individuel, qui est requis afin de déterminer quel est l'Etat responsable de l'instruction de la demande d'asile (Dublin III, article 5), a souvent lieu dans des conditions peu propices à la détection des vulnérabilités propres aux victimes de TEH. Les contraintes de temps, le manque de ressources humaines (interprètes et conseillers) restreignent les possibilités de détecter des victimes de TEH. Seules les ONG régulièrement présentes au sein des établissements de rétention détectent parfois des cas de TEH parmi les demandeurs des procédures Dublin (en Autriche et en France par exemple). Les délais, très serrés, entravent à la fois le processus d'identification de la victime et la possibilité de mener efficacement une enquête criminelle pour TEH. Cette situation enfreint les obligations positives des Etats énoncées dans l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que les obligations fixées par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la TEH et la Directive européenne de

lutte contre la TEH en matière d'identification, d'aide et de délai de rétablissement<sup>44</sup>. Lorsqu'il existe « des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de TEH, cette personne ne devra pas être renvoyée [...] tant que le processus de son identification en tant que victime ne sera pas achevé »<sup>45</sup>. La personne a le droit de bénéficier d'une aide à son rétablissement physique, psychologique et social.

En outre, lorsque des victimes de TEH sont transférées vers l'Etat responsable, en vertu de la Réglementation de Dublin, **les garanties personnelles de sécurité ainsi que le caractère adéquat de l'accueil et de la protection ne sont pas assurés**, puisque bien souvent le partage d'informations et la coordination de l'aide par les autorités font défaut. Ces méthodes enfreignent également les exigences de la Réglementation Dublin en matière de partage d'informations, visant à garantir les droits des groupes vulnérables et à répondre à leurs besoins spécifiques immédiats<sup>46</sup>. La pratique montre principalement qu'une étroite collaboration entre les ONG des différents Etats membres contribue à améliorer la protection des droits des victimes de TEH.

Le fait que les demandeurs d'asile victimes de TEH soumis à Dublin III soient souvent placés en rétention administrative constitue un autre défaut des procédures Dublin<sup>47</sup>. La rétention est largement problématique, dans le sens où elle conduit à une nouvelle victimisation de la personne entre les mains de l'Etat. Non seulement cela démontre l'échec de la mise en application des obligations d'identification et

<sup>44</sup> Cour européenne des droits de l'Homme (2020); article 10 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la TEH ; article 11 de la Directive européenne de lutte contre la TEH, conjointement avec l'article 3 de la Directive européenne 2004/81/CE.

<sup>45</sup> Article 10.2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la TEH ; rapport explicatif du Conseil de l'Europe, para. 131.

<sup>46</sup> Les articles 31-32 de la Réglementation de Dublin III font référence aux victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violences psychologiques, physiques et sexuelles. Les victimes de TEH ne sont pas spécifiquement abordées dans Dublin III.

<sup>47</sup> En vertu de la Réglementation de Dublin III, la rétention est une mesure de dernier recours, se fondant sur l'évaluation individuelle, uniquement dans la mesure où elle est proportionnelle et que d'autres alternatives moins coercitives ne peuvent être mises en œuvre efficacement.



d'aide pour les victimes de TEH, mais cet usage constitue également une violation de la disposition relative à la non-sanction, énoncée dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la TEH et le droit européen en matière de lutte contre la TEH<sup>48</sup>.

Le principe de non-refoulement s'applique également en cas de renvoi indirect vers un pays intermédiaire, y compris un Etat membre du Conseil de l'Europe (par exemple en cas de **retour Dublin**).

Dans les faits, on observe toutefois que l'approche favorisant une évaluation exhaustive des risques, visant à garantir le respect du principe de non-refoulement, fait encore défaut au niveau national. Pourtant, un transfert Dublin est susceptible de faire retomber les victimes entre les mains des criminels qui les avaient initialement recrutées et exploitées. Ces risques sont accrus dès lors que les victimes n'ont pas reçu d'aide, ne bénéficient d'aucune mesure de protection et ne sont pas correctement orientées vers les services pouvant les accompagner et les protéger.

Lorsqu'il s'agit de déposer un recours contre un transfert Dublin, l'approche des tribunaux nationaux n'est pas homogène. Dans certaines situations, le tribunal exige que l'Etat procède à l'instruction de la demande de protection internationale déposée par une victime de TEH, même si cet examen n'est pas de sa responsabilité<sup>49</sup>. En d'autres termes, le tribunal peut décréter le recours éventuel à la clause discrétionnaire de la Réglementation de Dublin III. Ainsi en Autriche, dans plusieurs cas les demandeurs d'asile victimes de TEH se sont vus octroyer un titre de séjour provisoire lié aux procédures pénales qui étaient engagées pour TEH. Les autorités ont suspendu le transfert Dublin et procédé à l'instruction de la demande d'asile. En France, certains transferts Dublin ont été suspendus pour ne pas risquer d'enfreindre les obligations de non-refoulement ou l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme

(interdiction de l'esclavage et du travail forcé), lorsque la personne avait déjà été exploitée dans le premier pays d'entrée. Ce sont les interventions des ONG qui ont permis ces suspensions. Un cas particulièrement intéressant : celui d'un recours qui a été déposé aux Pays-Bas au nom des obligations positives qu'ont les Etats de protéger les victimes de TEH et les demandeurs d'asile vulnérables (voir ci-contre).

---

*Le tribunal devait déterminer si une plainte déposée pour TEH écartait le transfert Dublin du demandeur d'asile victime de TEH et si l'Etat devait exercer son pouvoir discrétionnaire, conformément à l'article 17 de la Réglementation de Dublin. Le dossier concernait un demandeur d'asile originaire de l'Ouganda, qui sollicitait l'asile aux Pays-Bas mais dont la demande avait été rejetée parce qu'il était détenteur d'un visa Schengen délivré par les autorités espagnoles. A plusieurs reprises, le demandeur avait exprimé le vœu de témoigner qu'il avait été victime de TEH, d'emprisonnement et de viol, mais pour certaines raisons, un long moment s'est écoulé avant qu'il ne puisse effectuer un entretien initial avec la police. Par conséquent, il ne pouvait pas demander de titre de séjour provisoire en tant que victime de TEH. Le demandeur a dénoncé une violation des obligations positives de l'Etat en matière de lutte contre la TEH et de protection des victimes, en vertu de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Rantsev et de la Directive européenne de lutte contre la TEH. De plus, le demandeur a allégué qu'au regard de la vulnérabilité de sa situation en tant que réfugié et victime de TEH, l'Etat aurait dû avoir recours à la clause de souveraineté, conformément à l'article 17 de la Réglementation de Dublin. Le tribunal a estimé que la décision de transfert n'était pas appuyée par des motifs suffisants, permettant de prouver que le transfert en Espagne ne constituait pas une décision d'une sévérité disproportionnée au vu des circonstances personnelles particulières du demandeur. Le tribunal a conclu au bien-fondé du recours déposé et a annulé la décision du transfert Dublin.*

---

<sup>48</sup> Article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la TEH, article 8 de la Directive européenne de lutte contre la TEH.

<sup>49</sup> Article 17 de la Réglementation de Dublin III.

---

Mme M., âgée de 18 ans et originaire du Nigéria, a été attirée en Europe par la promesse d'un emploi. Elle venait d'une famille démunie et n'avait suivi aucun cursus scolaire officiel. Elle a accepté de rembourser 40 000€ pour ses frais de voyage, sans réaliser l'ampleur de cette dette, et elle a été soumise à un rituel vaudou afin de sceller l'accord. Cette femme a voyagé jusqu'au Maroc avec un homme qui a abusé d'elle sexuellement. Elle était enceinte de plusieurs mois lorsqu'elle a traversé le détroit de Gibraltar à bord d'une petite embarcation pour rejoindre l'Espagne. A son arrivée, elle a pu bénéficier d'une aide humanitaire. Il lui a enjoint de demander l'asile, mais elle n'a pas révélé sa véritable histoire. Peu de temps après, ses exploiters l'ont déplacée dans une autre ville et l'ont contrainte à se prostituer afin de rembourser sa dette. Lorsque sa demande d'asile a été rejetée, ses exploiters l'ont déplacée en Suisse et l'ont obligée à poursuivre la prostitution, menaçant de tuer sa famille si elle ne les remboursait pas. Tandis qu'elle était en Suisse, Mme M. a déposé une autre demande d'asile, mais puisque ses empreintes digitales avaient été enregistrées dans EURODAC, elle a été transférée en Espagne en vertu de la Réglementation de Dublin III. En Espagne, Mme M. a été placée dans un centre d'accueil temporaire pour personnes vulnérables, géré par l'ONG CEAR. Le personnel de CEAR a détecté des indices de traite des êtres humains et a orienté Mme M. vers Proyecto Esperanza afin qu'elle puisse passer un entretien et recevoir de l'aide. Elle a alors révélé tout ce qu'elle avait traversé et a accepté de rester au refuge de Proyecto Esperanza. Les équipes de CEAR et de Proyecto Esperanza l'ont aidée à remplir une deuxième demande d'asile en apportant des informations pertinentes au sujet des épreuves qu'elle avait subies. Elle était dans un état de santé physique et mentale absolument effroyable. Par crainte de représailles de la part de ses exploiters, elle a refusé de signaler sa situation à la police qui aurait procédé à son identification formelle en tant que victime de TEH. Au Nigéria, sa famille vivait constamment sous la menace. Un jour, un groupe d'hommes a incendié et détruit la maison familiale et agressé son frère. Ses parents ont ensuite été tués par balles. Ces informations ont été apportées pour étayer sa demande d'asile et finalement, Mme M. a obtenu le statut de réfugiée en mars 2018.

## La mise en application au niveau national

Les recherches menées au niveau national indiquent que dans cinq des six pays étudiés, à l'exception de la Moldavie, les autorités juridiques compétentes commencent à reconnaître les demandes de protection internationale déposées par des victimes de TEH<sup>50</sup>. Dans la plupart des Etats, la traite des êtres humains est reconnue comme une forme de persécution, perpétrée sur la base de l'appartenance à un groupe social spécifique. Dans d'autres cas, des formes complémentaires de protection sont accordées aux victimes de TEH, c'est-à-dire qu'on leur octroie la protection subsidiaire, au motif qu'elles seraient exposées à des risques de graves atteintes si elles devaient retourner dans leur pays d'origine.

Le fait que la victime de TEH émette des craintes fondées de persécution, conformément aux motifs énoncés dans la Convention de Genève, ou qu'elle puisse – ou non – bénéficier d'une protection suffisante de la part de l'Etat dépend des circonstances personnelles, propres à chaque dossier. **En Europe, il existe un corpus jurisprudentiel de plus en plus conséquent, qui reconnaît les personnes ayant survécu à la TEH comme un groupe social déterminé par le genre et exposé à certaines formes de persécution en cas de retour dans le pays d'origine.** Dans le cas de plusieurs dossiers examinés, la persécution était motivée par l'appartenance à un groupe social déterminé par les caractéristiques innées et immuables du genre et de la nationalité. Dans d'autres cas, le groupe social était défini d'après une approche basée sur la perception sociale, qui démontrait dans quelle mesure les caractéristiques principales du groupe (les expériences précédentes en matière de traite des êtres humains, par exemple) le distinguaient du reste de la société et le rendaient socialement visible

---

<sup>50</sup> Tel est le cas en Autriche, en France, en Serbie et en Espagne, ainsi que dans d'autres pays européens (par exemple l'Italie, l'Allemagne et le Royaume-Uni). En Moldavie, de tels cas ne se sont pas présentés. Aux Pays-Bas, il existe peu de données à ce sujet.

et reconnaissable<sup>51</sup>. Dans plusieurs cas de demandes d'asile, les autorités judiciaires ou le tribunal ont reconnu les femmes originaires du Nigéria, et plus particulièrement de l'Etat d'Edo, comme appartenant à un groupe social spécifique, ayant en commun une identité propre qu'il n'était pas en leur pouvoir de changer<sup>52</sup>. Dans d'autres cas, le groupe social spécifique était constitué des « victimes de traite des êtres humains dont le retour est perçu par la société environnante comme un échec, ou qui reviennent avec des problèmes de santé »<sup>53</sup>.

Comme le montre le cas présenté dans l'encart précédent, les victimes de TEH ne révèlent pas toujours leur véritable histoire au moment de l'entretien d'asile initial. Ce n'est qu'à un stade plus avancé, une fois qu'elles sont accompagnées, qu'elles livrent un témoignage plus détaillé de ce qu'elles ont traversé en tant que victimes de TEH. Cette tendance peut soulever des interrogations au sujet de leur crédibilité, et questionner le devoir de coopération qu'il leur incombe afin de fournir des informations pouvant étayer leur demande. **C'est la raison pour laquelle les autorités décisionnaires en matière d'asile doivent être conscientes que de telles situations reflètent l'asservissement de la victime par l'exploiteur.**

Les exploiters peuvent diriger les victimes vers le système d'asile, dans l'optique de faire régulariser leur statut et de pouvoir les déplacer à-travers l'espace Schengen. Les exploiters donnent aux victimes des instructions au sujet de ce qu'elles doivent dire lors de l'entretien initial. Il s'agit d'une stratégie délibérée de leur part, mais cela ne signifie pas que la demande d'une victime de TEH ne soit pas recevable. A ce titre, les autorités décisionnaires devraient aussi évaluer

la vulnérabilité, les craintes et le traumatisme des victimes de TEH, car ces critères influent également sur leur comportement. Dans un jugement rendu récemment, le Tribunal de Bologne a démontré qu'il avait pleinement perçu la complexité de telles situations, en faisant l'observation suivante : « les difficultés et les réticences éprouvées par la victime pour raconter certains aspects de ce qu'elle a vécu peuvent être justifiées de manière plausible par sa crainte de s'exposer à des jugements et par le caractère évidemment pénible de l'acte consistant à se remémorer des situations et des événements ayant été sources de souffrances physiques et psychologiques profondes »<sup>54</sup>.

Le fait d'éprouver des difficultés à se souvenir de faits, de détails ou de la chronologie des événements dénotent un traumatisme et des troubles du stress post-traumatique. Les victimes peuvent également faire preuve d'une conduite dont l'agressivité surprend, d'une attitude extrêmement passive ou dédaigneuse, ou bien d'autres comportements susceptibles de nuire à leur crédibilité. A ce titre les ONG expérimentées, dont l'expertise est reconnue en la matière, peuvent sensibiliser les autorités décisionnaires sur la rationalité des craintes de la victime et la dureté des persécutions qu'elle a subies précédemment. L'aide des ONG et des documents explicatifs peuvent contribuer à étayer la demande spécifique de la victime de TEH et à déterminer l'élément-clef qui justifiera la demande en question, en apportant des informations pertinentes sur la situation dans le pays d'origine, l'influence des pratiques traditionnelles (vaudou notamment) et la réticence ou l'incapacité du gouvernement à protéger les individus.

Dans certaines situations, aucun lien n'est attesté entre le risque de persécution et les motifs invoqués dans la Convention de Genève de 1951. Dans d'autres cas, de nombreux juges refusent la protection internationale aux victimes de TEH en raison des interprétations restrictives qui sont faites des critères – déjà stricts – définissant la notion de « réfugié ». Lorsqu'un risque d'atteintes graves demeure en cas de retour dans le pays d'origine, et que

<sup>51</sup> Principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, « groupe social », 2002.

<sup>52</sup> Jurisprudence en France, d'après la Base de données européenne du droit d'asile (EDAL) : Cour nationale du droit d'asile (CNDA), N°10012810 du 24-03-2015; recherches nationales - Serbie. Exemples de jurisprudence en Italie : Tribunal de Venise, Acc. N. 4243/2018 du 27/07/2018 RG n. 10118/2017; Tribunal de Genève, Acc. N. 370/2019 du 05/02/2019, RG n. 70/55/2018; voir aussi Rigo, E. (2019), La vulnerabilità nella pratica del diritto d'asilo: una categoria di genere?, *Etica & Politica*, XXI.

<sup>53</sup> Bureau européen d'appui en matière d'asile, *Recommandation par pays : Nigéria*, 2019, p. 60.

<sup>54</sup> Tribunal de Bologne, Acc. N. Chronol. 3442/2019 du 29/07/2019, RG n. 18606/2018.

l'Etat n'est pas en mesure de garantir une protection efficace, une protection complémentaire peut être accordée à la personne, afin que le renouvellement des contacts avec ses exploiters et/ou le remboursement de ses dettes ne soient pas les seules options qui lui restent.

Dans les faits, les victimes de TEH sont souvent confrontées à une « **culture de l'incrédulité** », qui est renforcée lorsqu'il n'y a aucune plainte officielle à l'encontre des exploiters (bien que le signalement à la police ne constitue pas une exigence légale pour décider de l'octroi du statut de réfugié). Or, on ne saurait évaluer la valeur d'une demande d'asile en fonction de la volonté ou de la capacité de la victime à coopérer dans les procédures pénales à l'encontre des exploiters. Cette évaluation ne saurait non plus être conditionnée par la qualité et la pertinence de la contribution apportée par la victime dans l'objectif d'identifier les exploiters et de les poursuivre en justice.

Les approches restrictives, le manque de sensibilité à la question du genre et les carences dans la prise en charge de la vulnérabilité portent préjudice à la manière dont on évalue la nécessité d'accorder la protection internationale aux personnes victimes de TEH ou menacées de TEH dans de nombreux pays. Dans certains cas, les difficultés qu'elles éprouvent à témoigner et les incohérences de leur récit sont considérées comme des indices indiquant qu'elles sont victimes de TEH et vulnérables. Pourtant, c'est à l'Etat que devrait incomber l'obligation de déterminer les conditions selon lesquelles la vulnérabilité de la victime doit être prise en

charge. L'Etat devrait aussi avoir la responsabilité de fournir un environnement sûr et confidentiel, qui encourage la personne à révéler ce qu'elle a traversé et faire part des persécutions qu'elle craint de subir. Il est également important d'éviter toute nouvelle victimisation de la personne entre les mains de l'Etat.

L'aide des ONG demeure cruciale tout au long du processus de décision, qui peut être long, mais aussi par la suite, pour aider la victime à surmonter le traumatisme en l'accompagnant et en lui donnant les moyens de se réadapter via l'emploi, l'accès au rétablissement et à l'insertion sociale.

Soutenir la personne tout au long de son parcours pour qu'elle passe du statut de victime à celui de citoyenne nécessite l'implication de l'ensemble des acteurs et des institutions, et requiert beaucoup de temps.

Il reste encore un long chemin à parcourir pour parvenir à appliquer de manière cohérente et harmonisée le droit international et européen des réfugiés, ainsi que le droit relatif aux droits humains, dont les dispositions sont pertinentes pour prendre en charge la situation et les besoins des victimes de TEH demandant l'asile. Le fait d'orienter les victimes de TEH vers le système de protection n'écarte pas la possibilité de demander l'asile, et vice-versa, le fait de demander l'asile ne saurait empêcher les victimes de TEH d'être aidées et d'avoir accès à la justice.

## **RECOMMANDATIONS**

Des efforts davantage ciblés et systématiques sont requis pour garantir aux victimes de TEH des solutions durables, en termes de protection sur le long terme et d'accès aux droits socio-économiques. En s'appuyant sur l'analyse approfondie qui a été menée, le groupe d'ONG du projet REST invite les différents acteurs à agir en prenant en considération les recommandations suivantes :

### **L'identification des victimes de traite des êtres humains**

- Placer les intérêts de la victime au cœur de toutes les mesures prises. S'assurer que la personne reçoive la protection la plus adéquate pour garantir ses droits et son accès à des solutions durables, que ce soit en lui accordant la protection internationale ou le statut de résident permanent dans le pays de destination, ou bien en assurant la sûreté de son retour et sa réinsertion dans son pays d'origine.
- Veiller au véritable respect des droits des victimes en matière d'identification, d'accès à des formes d'aide et d'accompagnement, et d'accès à la justice, sans que cela ne porte préjudice à leur droit de demander et d'obtenir l'asile.
- Appeler les Etats à trouver un plus juste équilibre dans la conciliation des obligations induites, d'une part, par le droit des réfugiés et les droits humains, et d'autre part, par les lois de lutte contre la traite des êtres humains, afin de garantir une protection satisfaisante et adéquate aux victimes de TEH demandant l'asile et de justes décisions concernant leur demande d'asile.
- Informer la personne de toutes les possibilités dont elle dispose, y compris l'accès à un délai de rétablissement et de réflexion, l'accès à un titre de séjour provisoire à des fins de coopération avec les autorités et/ou en raison de sa situation personnelle, ainsi que la possibilité de déposer une demande pour obtenir l'asile ou une protection subsidiaire et la possibilité de retourner de manière sûre et digne dans son pays d'origine.

### **Le titre de séjour**

- Permettre aux victimes de TEH, en conformité avec l'article 14 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la TEH, de demander d'emblée un titre de séjour sur la base de leur situation personnelle, sans exercer de pression sur ces personnes pour qu'elles coopèrent à l'enquête et aux procédures judiciaires engagées à l'encontre des exploiters. L'examen des demandes doit être complètement disjointe des perspectives d'enquête et de poursuites judiciaires.
- Déterminer des critères clairs pour l'octroi de titres de séjour aux victimes de TEH, à la fois en raison de leur situation personnelle et en échange de leur coopération dans l'enquête et les procédures judiciaires. Les critères relatifs à la situation personnelle doivent permettre d'évaluer la situation extrêmement complexe et spécifique des victimes de TEH. A ce titre, il convient de fournir aux autorités compétentes des directives claires et exécutoires, des formations appropriées et des ressources suffisantes, pour que les critères soient appliqués de manière cohérente et exhaustive.
- Etablir un échéancier approprié au traitement des demandes de titres de séjour déposées par les victimes de TEH et veiller à ce que les autorités compétentes s'y conforment. Tout au moins, éviter que les victimes ne demeurent dans l'incertitude au sujet de leur droit de séjour

aussi longtemps que durent l'ensemble des procédures judiciaires engagées à l'encontre des exploiters.

- Supprimer les obstacles bureaucratiques qui freinent l'accès aux titres de séjour, notamment :
  - a) en simplifiant les procédures d'octroi de titres de séjour pour les victimes de TEH, b) en garantissant que le fait d'être en possession de faux documents d'identité ou de n'en posséder aucun ne constitue pas un obstacle à l'obtention d'un titre de séjour pour les victimes de TEH, c) en ne demandant pas de documents d'identité pour la première demande et/ou en facilitant l'accès à des documents d'identité temporaires pour les victimes de TEH.
- Eviter que les personnes ayant fait l'objet de TEH ne subissent une nouvelle victimisation, en particulier à cause des interrogatoires répétés au sujet des expériences qu'elles ont traversées.
- Reconnaître aux victimes de TEH le droit d'exercer un recours à l'encontre de la décision qui leur refuse l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour. Cette décision administrative doit pouvoir être réexaminée par un tribunal public et le recours doit avoir un effet suspensif sur une éventuelle décision d'expulsion.
- Renforcer la participation de différents acteurs lors du processus qui permet d'évaluer la situation personnelle et la vulnérabilité des victimes de TEH. Etablir une bonne communication entre les autorités compétentes et les organisations ou établissements travaillant avec des victimes de TEH, dans l'optique d'une approche pluridisciplinaire.
- En cas d'octroi d'un titre de séjour en échange de la coopération de la victime :
  - favoriser une conception large de la coopération et exiger un faible niveau de coopération de la part des victimes de TEH – y compris si les informations fournies ne sont que potentiellement utiles à l'enquête et aux poursuites judiciaires. A cet effet, un rapport fiable, établissant que la personne a été victime de TEH, devrait être suffisant. Ce rapport peut être présenté par la victime ou déposé en son nom par l'ONG qui l'aide.
  - s'assurer que les victimes de TEH reçoivent l'ensemble des informations nécessaires tout au long des procédures pénales, afin qu'elles puissent prendre des décisions en connaissance de cause.
  - ne pas faire dépendre la régularisation du séjour des victimes de TEH de l'engagement ou non de poursuites judiciaires pour traite des êtres humains ou autres infractions connexes.
  - accroître la participation de diverses institutions dans le processus de décision en matière de coopération des victimes.
  - veiller à la sécurité et au bien-être des victimes de TEH. Réduire au minimum les risques liés à la coopération lorsqu'elles prennent, en connaissance de cause, la décision de coopérer avec les autorités dans le cadre de l'enquête ou des poursuites judiciaires. Offrir aux victimes (et à leurs familles) des mesures exhaustives de protection des victimes et des témoins, conçues spécialement pour leur situation extrêmement complexe et leurs besoins spécifiques, afin d'éviter qu'elles ne fassent l'objet de représailles et d'intimidations durant les procédures pénales, mais aussi après les procédures judiciaires engagées à l'encontre des exploiters. De telles mesures devraient inclure la possibilité d'un regroupement familial immédiat.

## La compatibilité entre le dispositif d'octroi de titres de séjour et la protection internationale

- Appeler les Etats à trouver un plus juste équilibre dans la conciliation des obligations induites, d'une part, par le droit des réfugiés et les droits humains, et d'autre part, par les lois de lutte contre la traite des êtres humains, afin de garantir une protection satisfaisante et adéquate aux victimes de TEH demandant l'asile et de justes décisions concernant leur demande d'asile.
- Garantir la possibilité de poursuivre les deux voies en parallèle.
- Informer les personnes de toutes les possibilités disponibles : demander un titre de séjour (provisoire), avoir recours aux différentes formules de protection existant dans le pays de résidence, solliciter les mécanismes permettant de retourner en toute sécurité dans le pays d'origine.

## La protection internationale

- Les Etats doivent garantir un accès juste et effectif aux procédures d'asile pour les victimes de TEH. De même, les Etats doivent veiller à ce que les normes de protection des victimes, tout comme les garanties procédurales en matière d'asile, soient appliquées de manière systématique.
- Les victimes de TEH doivent avoir le droit de demander et d'obtenir le statut de réfugié lorsqu'elles remplissent les critères juridiques de la Convention de Genève de 1951. A ce titre, on doit dûment tenir compte du fait que les expériences que les victimes ont traversées contribuent à étayer leur demande d'asile, en s'appuyant sur les Principes directeurs n° 7 du Haut-commissariat des Nations unies aux réfugiés et la note d'orientation du GRETA sur la protection internationale.
- Lors du processus de décision relatif à la demande de protection internationale déposée par une personne victime de TEH ou menacée de l'être, le dépôt d'une plainte officielle auprès des autorités pour TEH ou la coopération avec les autorités ne doit pas constituer un prérequis. Ces critères ne sont pas inclus dans la définition d'un-e réfugié-e et ne sauraient être une exigence préalable à l'obtention de l'asile.
- Il convient de renforcer les efforts menés en matière d'identification précoce, de droit à l'information, d'aide et de protection des droits des victimes avérées ou potentielles de TEH parmi les demandeurs d'asile et les réfugiés.
- Tous les acteurs impliqués dans les procédures d'asile sont invités à recueillir des données sur les personnes au moyen d'indicateurs appropriés à la TEH, en signalant notamment les mesures qui ont été prises de manière effective : orientation des victimes, évaluation des risques, aide et protection spécialisées, etc.
- Mettre en place des passerelles d'orientation entre le Mécanisme National d'Orientation (MNO), lorsqu'il existe, et le système d'asile, pour permettre aux demandeurs d'asile et aux réfugiés victimes de TEH d'accéder à des services d'aide et d'accompagnement spécialisés.
- Informer les victimes de TEH qui sont prises en charge et aidées par des organisations spécialisées qu'elles ont la possibilité de demander l'asile.
- Elaborer des directives ou des procédures pour garantir un fonctionnement coordonné et cohérent entre le système d'asile et le MNO en matière de TEH, afin de garantir le respect des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés victimes de TEH.

- Soutenir et promouvoir la collaboration entre les ONG qui aident les demandeurs d'asile et les réfugiés, et les ONG spécialisées dans la lutte contre la TEH, pour assurer la protection et l'accompagnement des victimes de TEH et coordonner l'assistance juridique et l'aide.
- Lorsqu'une personne est victime de TEH ou menacée de TEH, l'informer des droits dont elle dispose, y compris le droit de bénéficier d'une aide spécialisée (comprenant notamment des soins médicaux, un soutien psychosocial, des services d'assistance juridique et de conseil) et lui permettre de pouvoir réellement bénéficier de ces droits.
- Lorsqu'une personne est une potentielle victime de TEH ou menacée de TEH, les garanties procédurales et les conditions d'accueil qui lui sont appliquées doivent avoir été conçues pour ses besoins spécifiques, quel que soit le territoire où elle a été victime de TEH et quelles que soient sa volonté et sa capacité à collaborer avec les autorités. A ce titre, il est notamment nécessaire de garantir des conditions d'accueil sûres et appropriées aux besoins de la personne, à la fois en tant que demandeuse d'asile et en tant que victime de TEH.
- Respecter le choix de la personne lorsque qu'elle prend, en connaissance de cause, la décision de poursuivre le processus d'asile sans avoir recours au MNO pour les victimes de TEH.
- Dès les premières étapes de l'identification et de la procédure de demande d'asile, garantir l'accès gratuit à une assistance juridique de qualité, afin d'aider les demandeurs d'asile victimes de TEH à comprendre la procédure et de leur apporter des informations pertinentes quant aux expériences qu'ils ont traversées et les risques auxquels ils seraient exposés en cas de retour ou de transfert dans le premier pays d'entrée au sein de l'Union européenne.
- Dès les premières étapes du processus d'identification, garantir l'accès gratuit à une assistance juridique de qualité au sujet des droits individuels dont la personne dispose en tant que victime de TEH et plus généralement en tant que victime d'infractions.
- Dans le cadre de la procédure d'asile ordinaire, accepter de prendre en charge les demandes émanant de personnes vulnérables, telle qu'une personne victime de TEH ou risquant de l'être. Eviter de procéder à l'instruction de la demande aux frontières ou lors de procédures accélérées, afin que le bien-fondé de la demande soit étudié de manière correcte et adéquate.
- Faire en sorte que les demandeurs d'asile victimes de TEH ne soient pas placés dans des centres de rétention pour immigrés ou d'autres espaces de rétention provisoire. Veiller au respect des dispositions de non-sanction énoncées dans la législation européenne.
- Les acteurs impliqués dans les procédures d'asile devraient consulter d'autres professionnels spécialisés dans la lutte contre la TEH lors des étapes suivantes : a) l'identification des victimes de TEH ; b) l'évaluation et la prise en charge de leurs besoins spécifiques (y compris en termes d'accueil, de protection et de garanties procédurales) ; c) le processus de décision pour l'octroi du statut de réfugié, notamment en ce qui concerne la situation et les risques dans le pays d'origine.
- Former systématiquement les agents responsables de l'asile aux Principes directeurs n° 7 du Haut-commissariat des Nations unies aux réfugiés, ainsi qu'à la note d'orientation du GRETA du Conseil de l'Europe sur le droit des personnes victimes de TEH ou risquant de l'être de bénéficier de la protection internationale. Former également ces agents à l'évaluation des vulnérabilités liées à la TEH, à l'examen des demandes et aux méthodes de conduite d'entretiens avec les victimes de TEH. Ces formations devraient également inclure des mesures veillant à réduire/éviter une nouvelle victimisation lors des entretiens.
- Mettre en place un dispositif de contrôle et de surveillance des formations systématiques afin de mesurer leur impact, en évaluant notamment leur mise en œuvre et les résultats obtenus par les activités de plaidoyer.
- Sensibiliser les autorités décisionnaires en matière d'asile et les autorités judiciaires compétentes en matière de protection internationale sur l'importance que revêtent les expériences vécues par les victimes de TEH dans la décision d'octroyer ou non l'asile.



Sensibiliser également ces autorités sur la vulnérabilité des victimes de TEH demandant l'asile, et la manière dont leur traumatisme impacte leur capacité à se remémorer des situations et des événements sources d'une profonde souffrance sur le plan physique et psychologique.

- Mener une évaluation des risques approfondie avant toute décision de renvoi, y compris une décision de transfert Dublin, afin de respecter les obligations de non-refoulement. *A minima*, prendre en compte les éléments suivants dans l'évaluation des risques (que la personne ait engagé une procédure de demande d'asile ou non) :
  - dangers pour la vie ou la santé de la personne,
  - risque de torture ou de traitement inhumain ou dégradant,
  - risque de persécution (par ex., ostracisme, exclusion ou discrimination sociale dans une propension telle que cela équivaldrait à une persécution),
  - risque de subir des représailles ou des atteintes graves de la part des exploiters et de leurs associés (y compris des faits en lien avec la TEH ou l'existence d'une dette à rembourser),
  - risque d'être de nouveau victime de TEH,
  - risque d'être incarcéré et traduit en justice pour des infractions liées au fait de TEH,
  - la capacité et la propension des autorités du pays d'origine à protéger de manière efficace la personne victime de TEH et/ou sa famille d'éventuelles intimidations, violences ou nuisances,
  - la disponibilité et l'accessibilité concrète des programmes d'aide sociale, permettant de bénéficier notamment d'un logement sûr ; d'une assistance médicale, juridique et psychologique ; d'opportunités d'emploi et de moyens d'existence viables.
- Les victimes de toutes les formes de TEH doivent pouvoir demander l'asile. En particulier, il convient de reconnaître la traite à des fins de travail forcé, de servitude domestique, de mendicité forcée et d'activités criminelles forcées, qui menacent toutes autant la dignité humaine et peuvent s'accompagner de graves violations des droits humains, équivalant à des actes de persécution.
- Intégrer/inclure la contribution et l'expertise d'ONG dont l'expérience est reconnue dans le processus de décision d'octroi de l'asile, notamment à l'occasion de la présentation de preuves permettant d'évaluer la santé psychologique et/ou mentale de la victime de TEH, le bien-fondé des craintes de la victime, la dureté des persécutions subies auparavant, l'impact du traumatisme, la crédibilité de la victime, la situation dans le pays d'origine et l'incapacité ou la réticence de l'Etat à protéger de manière efficace les individus.
- Garantir aux victimes de TEH le droit de demander et d'obtenir une protection subsidiaire lorsqu'elles risquent d'être exposées à des traitements qui violeraient l'interdiction de la torture et des peines ou des traitements inhumains ou dégradants.

## **L'application de la Réglementation de Dublin III dans le cadre des victimes de traite des êtres humains**

- Veiller à ce que les demandeurs d'asile victimes de TEH qui sont engagés dans une procédure Dublin ne fassent pas l'objet de discriminations quant à l'accès à l'aide ou à la protection de leurs droits en tant que victimes, au seul motif qu'ils relèvent du domaine d'application de la Réglementation de Dublin III.
- Appeler les Etats à exercer la clause de souveraineté, en vertu de l'article 17 de la Réglementation de Dublin III, et à instruire les demandes d'asile déposées par les victimes de TEH même si elles ne relèvent pas de leur responsabilité d'après les critères Dublin.
- Procéder à une évaluation des risques et de la vulnérabilité durant les procédures Dublin.

- Instaurer des canaux de communication entre les autorités de transferts de chaque Etat membre et les ONG spécialisées, afin d'assurer une franche collaboration, un accueil adéquat et un suivi de la prise en charge lorsqu'une victime de TEH fait l'objet d'un renvoi.
- Collecter des données relatives aux victimes de TEH déplacées en vertu de la Réglementation de Dublin III.

## **L'accès aux droits socio-économiques et à l'insertion sociale**

- Accorder aux victimes de TEH un accès direct au marché du travail sans imposer de restrictions relatives au métier, au secteur d'activité ou au périmètre territorial, cette mesure ayant pour objectif de favoriser leur insertion sociale et leur rétablissement complet.
- Concevoir des politiques publiques d'insertion des victimes de TEH sur le marché du travail.
- Instaurer des procédures accélérées et faciliter l'accès privilégié au regroupement familial pour les victimes de TEH.
- Lorsque les victimes de TEH peuvent déposer des demandes pour d'autres titres de séjour dans le cadre du droit des étrangers, les exempter – au moins pour la demande initiale – des conditions générales qui sont fixées, par exemple celle du revenu minimum.

## PRECISIONS METHODOLOGIQUES

Ce document d'orientation a été conçu dans le cadre du projet REST (REsidency Status: Strengthening the protection of trafficked persons) [*NdT/ Statut de Résident : renforcer la protection des personnes victimes de traite des êtres humains*], d'une durée de deux ans. Ce projet a été coordonné par LEFÖ-IBF (Autriche) et mis en œuvre avec la collaboration d'organisations partenaires situées dans cinq pays européens : Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) en France, Proyecto Esperanza en Espagne, CoMensha aux Pays-Bas, La Strada Moldova en Moldavie et Astra en Serbie.

Ce document a été élaboré en s'appuyant sur les fiches établies pour chaque pays et sur une analyse approfondie des dispositions internationales et européennes en matière de droit de séjour et de protection internationale des personnes victimes de TEH. Dans le cadre de cette analyse, nous avons examiné les cadres juridiques internationaux et européens relatifs à l'accès aux titres de séjour et à la protection internationale des victimes de TEH, puis nous avons étudié leur mise en application au niveau national dans les pays des organisations partenaires, à l'aide d'un questionnaire standardisé. En outre, ce projet a procédé à l'analyse de 42 cas sur l'ensemble de ceux sélectionnés, qui s'élevaient à plus de 150, afin d'identifier les bonnes pratiques, ainsi que les lacunes et les obstacles qui s'opposent à l'application efficace des normes juridiques, dans le but d'élaborer ensuite un guide des bonnes pratiques.



Projet cofinancé par le Conseil de l'Europe

